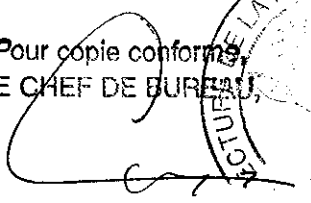


Plan de prévention des risques naturels prévisibles

commune de **MONTRIOND**

Pour copie conformes
LE CHEF DE BUREAU,


A. GOYARD

VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.

LE PRÉFET - **6 AVR. 1998**

Pour le Préfet,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Michel BERGUE

- *Second livret* -

Règlements

Sommaire

1. Champ et modalités d'application.....1

- 1.1. Division du territoire en zones de risques 1
- 1.2. Effets juridiques du P.P.R. 2
- 1.3. Cohérence P.O.S. et P.P.R. 2
- 1.4. Effets sur l'assurance des biens et activités 2
- 1.5. P.P.R. et projet d'intérêt général 3

2. Récapitulatif des zones de risque et règlement-types applicables4

- 2.1. Remarque importante 4
- 2.2. Zones rouges 5
- 2.3. Zones bleues 5
- 2.4. Tableau récapitulatif 5
- 2.5. Règlement spécial concernant le risque sismique 7

3. Catalogue des règlements applicables13

- Règlement A.....14
- Règlement B.....15
- Règlement C.....16
- Règlement D.....18
- Règlement E.....20
- Règlement F.....21
- Règlement G.....22
- Règlement H.....23
- Règlement I.....24
- Règlement J.....25
- Règlement K.....26
- Règlement L.....29
- Règlement M.....31

- Règlement N.....33
- Règlement O.....35

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

commune de

MONTRIOND

1. Champ et modalités d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de MONTRIOND incluse dans un périmètre d'étude et d'application du P.P.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du Il détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.P.R. sont les *inondations*, les *avalanches*, les *mouvements de terrain* et les *séismes*

1.1. Division du territoire en zones de risques

Conformément à l'art. 5 du décret n° 84-328 du 03.05.1984, et à la circulaire d'application du 20.11.1984, le territoire de la commune de MONTRIOND couvert par le P.P.R. est réparti en trois zones :

- Une *zone blanche* réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré du risque éventuel est considéré comme négligeable.
- Une *zone rouge* réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence. Il n'existe par ailleurs pas de système de protection efficace acceptable.

- Une *zone bleue* à risques intermédiaires d'activité plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles ou collectives, décrites dans le règlement.

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques. La délimitation, à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, résulte de la prise en compte conjointe de critères techniques et historiques (intensité et occurrence du risque) et de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en œuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.2.Effets juridiques du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

1.3.Cohérence P.O.S. et P.P.R.

Le P.P.R. doit être annexé au plan d'occupation des sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L.123-10 du code de l'urbanisme. en cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.P.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doivent être modifiées en conséquence.

1.4.Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi du 13.07.1982 crée l'obligation pour les entreprises d'assurances d'étendre leur garantie aux biens et activités aux effets des catastrophes naturelles. L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel.

En zone rouge : les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.P.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi. mais aucune construction ou aucun aménagement n'y seront autorisés.

Seuls sont tolérés les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan et à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets, les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques, les travaux d'infrastructure publics à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

En zone bleue : les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.P.R. lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de cinq ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.P.R..

1.5.P.P.R. et projet d'intérêt général

Dès après l'enquête publique et la délibération de la commune, le P.P.R. a valeur de Projet d'Intérêt Général (P.I.G.) de prévention des risques. Il ne peut être directement opposable en tant que tel, mais il peut être utilisé pour imposer la prise en compte de ses objectifs dans les documents de planification urbaine en cours d'élaboration.

2. Récapitulatif des zones de risque et règlement-types applicables

2.1. Remarque importante

On trouvera ci-après le tableau récapitulatif des zones de risques (zones rouges - zones bleues) retenues au P.P.R. :

- - chaque zone est désignée par le nom du lieu-dit qui figure, pour chaque zone, sur la carte P.P.R.
- - en face de chaque zone, est indiqué par une lettre le règlement-type applicable pour la zone.
- - l'ensemble des règlements-type est regroupé dans le catalogue ci-après .

Tout règlement comporte l'ensemble **des prescriptions** applicables au niveau architectural, éventuellement urbanistique, pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont en principe opposables et doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol. Les règlements comportent également **des recommandations** qui, par opposition aux prescriptions, ne sont pas opposables mais, comme leur nom l'indique, fortement conseillées.

2.2. Zones rouges

Dans ces zones, il n'existe pas, à la date de l'établissement du présent P.P.R., de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages autres que ceux cités dans les règlements A et B.

Le règlement A traduit la présence sur une zone donnée d'un aléa fort de mouvement de terrain et, éventuellement, d'avalanche. Le règlement B traduit la présence du seul aléa fort ou moyen d'avalanche ; le caractère saisonnier de ce phénomène autorise cette distinction.

2.3. Zones bleues

Les zones bleues, en l'état des moyens d'appréciation mis en oeuvre, sont réputées à risques moyens et admissibles, moyennant l'application, au niveau de la constructibilité ou de toute autre implantation, de mesure de prévention économiquement acceptable eu égard aux intérêts à protéger. Ces mesures sont inscrites dans le corps des autorisations administratives en tant que prescriptions opposables.

2.4. Tableau récapitulatif

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones bleues et rouges figurant sur le P.P.R. de Montriond. La numérotation est établie de proche en proche, de l'Est de la commune (secteur des LINDARETS) vers l'Ouest (secteur de LA PLAGNETTE). Les lieux-dits indiqués sont les plus proches pour la zone considérée, toutefois, l'extension de certaines zones rends difficile leur désignation.

Numéro	Règlement	Type de zone	Superficie	Sous-zone	Localisation
1	G	Bleue	1.99 ha	4	La Lècherette
2	L	Bleue	0.40 ha	3	Le Lindaret
3	E	Bleue	2.42 ha	1	Le Lindaret
4	E	Bleue	1.88 ha	1	Le Lindaret
5	E	Bleue	3.35 ha	1	Le Chesnay
6	G	Bleue	0.33 ha	1	La Grande Maison
7	G	Bleue	1.77 ha	7	La Grande Maison
8	F	Bleue	2.34 ha	3	La Grande Maison
9	E	Bleue	1.59 ha	1	Clos Chamot
10	F	Bleue	0.38 ha	3	Ardent
11	E	Bleue	1.88 ha	1	Ardent
12	M	Bleue	0.97 ha	1	Ardent
13	E	Bleue	0.57 ha	1	Ardent
14	E	Bleue	0.22 ha	1	Ardent
15	E	Bleue	0.81 ha	1	Ardent
16	E	Bleue	0.70 ha	1	Sur le Souchat
17	E	Bleue	0.84 ha	1	Le Choseau
18	E	Bleue	0.17 ha	1	Le Choseau
19	E	Bleue	2.96 ha	1	Le Mollard
20	J	Bleue	1.88 ha	2	La Vermeneuse
21	F	Bleue	5.30 ha	17	Les Vautérans
22	D	Bleue	1.42 ha	2	Les Vautérans
23	G	Bleue	0.68 ha	1	Les Echertons
24	C	Bleue	0.46 ha	1	Le Latay
25	C	Bleue	0.43 ha	1	Zaulay Ouest
26	E	Bleue	7.27 ha	1	le lac de Montriond / Le Pré d'Avoz
27	K	Bleue	1.20 ha	2	Zaulay Ouest
28	K	Bleue	0.36 ha	1	Zaulay Ouest
29	D	Bleue	0.95 ha	1	Le Batiozet
30	F	Bleue	0.19 ha	1	Les Mogliettes
31	K	Bleue	0.37 ha	1	Les Mogliettes
32	D	Bleue	0.85 ha	2	Les Mogliettes
33	D	Bleue	0.71 ha	3	Clos Bouvet
34	E	Bleue	0.78 ha	1	Le Dravachet
35	C	Bleue	1.02 ha	1	Le Lavanchy
36	C	Bleue	0.17 ha	1	Le Lavanchy
37	D	Bleue	0.26 ha	1	Le Lavanchy / Les Carres
38	C	Bleue	2.60 ha	2	Le Lavanchy / Les Carres
39	G	Bleue	1.20 ha	3	Les Taillées / Sous la Ranche
40	J	Bleue	0.47 ha	3	Sous la Ranche
41	J	Bleue	5.63 ha	1	Sous la Ranche
42	F	Bleue	0.41 ha	1	Sous la Ranche / Les Taillées
43	F	Bleue	0.56 ha	1	La Glière
44	H	Bleue	2.51 ha	1	La Glière
45	I	Bleue	0.12 ha	1	La Glière
46	E	Bleue	4.80 ha	1	La Ranche / Sur l'Eglise
47	C	Bleue	0.80 ha	2	La Combe / Le Crêt
48	D	Bleue	2.22 ha	2	La Combe
49	F	Bleue	0.15 ha	4	La Combe
50	N	Bleue	0.24 ha	2	La Bouverie
51	F	Bleue	0.06 ha	1	La Bouverie
52	H	Bleue	13.68 ha	1	Sur le Retray
53	J	Bleue	0.33 ha	1	Sur le Retray
54	H	Bleue	37.86 ha	6	Le Plan aux Pages / La Maison Neuve
55	E	Bleue	0.21 ha	1	Le Clou
56	F	Bleue	0.66 ha	3	Sous la Cote
57	F	Bleue	3.75 ha	4	L'Elé
58	G	Bleue	6.11 ha	3	La Dranse de Morzine
59	J	Bleue	7.05 ha	2	Le Chef-Lieu

Numéro	Règlement	Type de zone	Superficie	Sous-zone	Localisation
60	I	Bleue	5.11 ha	1	La Dranse de Morzine
61	G	Bleue	2.24 ha	1	Le Verney
62	H	Bleue	1.24 ha	1	La Plagnette
63	G	Bleue	1.80 ha	2	La Plagnette
64	O	Bleue	0.1 ha	1	La Croftaz / Les Albertans
65	O	Bleue	0.50 ha	1	Le Pré
66	F	Bleue	0.1 ha	1	Les Taillées / Sous la Ranche
70	A	Rouge	11.90 ha	6	La Dranse de Montriond
71	A	Rouge	0.88 ha	1	Le Lindaret
72	A	Rouge	0.68 ha	1	Le Lindaret
73	A	Rouge	1.18 ha	1	Le Lindaret
74	A	Rouge	4.92 ha	1	Le Chesnay
75	A	Rouge	3.22 ha	1	Le Chesnay Sud
76	A	Rouge	0.11 ha	2	Clos Chamot
77	A	Rouge	0.54 ha	1	La Grande Maison
78	A	Rouge	0.13 ha	1	La Grande Maison
79	A	Rouge	7.46 ha	1	Ardent Nord
80	A	Rouge	1.16 ha	1	Sur le Souchat
81	A	Rouge	3.52 ha	3	Le Choseau / Le Mollard
82	A	Rouge	0.22 ha	1	Sur le Souchat
83	A	Rouge	0.79 ha	1	Le Choseau
84	A	Rouge	2.90 ha	1	Le Choseau
85	A	Rouge	3.92 ha	2	Les Molliès
86	A	Rouge	19.74 ha	1	Crève Coeur
87	A	Rouge	4.66 ha	1	Les Echertons
88	A	Rouge	0.45 ha	1	Le Latay
89	A	Rouge	0.77 ha	1	Crève Coeur
90	A	Rouge	13.93 ha	1	le lac de Montriond
91	A	Rouge	1.16 ha	1	Zaulay
92	A	Rouge	6.44 ha	1	La Culatte / Le Dravachet
93	A	Rouge	15.22 ha	2	Le Batiozet / Les Combes
94	A	Rouge	1.11 ha	1	La Mogliette
95	A	Rouge	0.13 ha	1	La Mogliette
96	A	Rouge	1.42 ha	1	Le Clos Bouvet
97	A	Rouge	0.61 ha	1	Le Lavanchy
98	A	Rouge	1.72 ha	2	Le Lavanchy Sud
99	A	Rouge	0.15 ha	1	Le Lavanchy / Le Coudray
100	A	Rouge	0.09 ha	1	Le Lavanchy Ouest
101	A	Rouge	0.41 ha	1	Le Crozat / Les Carres
102	A	Rouge	2.76 ha	1	Le Pas
103	A	Rouge	0.25 ha	1	Pont de la Glière
104	A	Rouge	0.10 ha	1	La Bouverie
105	B	Rouge	4.82 ha	1	Les Rassettes
106	A	Rouge	0.13 ha	1	Le Mat des Granges
107	A	Rouge	0.33 ha	1	La Plagnette (Torrent de Bochart)
108	A	Rouge	3.85 ha	1	Torrent de l'Elé
109	A	Rouge	5.19 ha	1	Torrent de l'Elé
110	A	Rouge	1.22 ha	1	Torrent de l'Elé
111	A	Rouge	0.07 ha	1	La Cote
112	A	Rouge	0.41 ha	1	Les Caties
113	A	Rouge	4.48 ha	4	La Dranse de Morzine
114	A	Rouge	0.29 ha	1	Les Caties
115	A	Rouge	0.45 ha	1	Sous la Cote
116	A	Rouge	1.28 ha	1	Le Verney
117	A	Rouge	0.35 ha	1	La Plagnette
118	A	Rouge	0.80 ha	1	Clos Bouvet
119	A	Rouge		1	

2.5. Règlement spécial concernant le risque sismique

Un certain nombre de règles de construction destinées à la prévention du risque sismique sont applicables à l'ensemble du territoire national. Les modalités de leur application sont définies par le Décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et par l'arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique.

Extrait du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (*Journal officiel* du 17 mai 1991)

Article 2

Pour la prise en compte du risque sismique, les bâtiments, les équipements et les installations sont répartis en trois catégories, respectivement dites « à risque normal » et « à risque spécial ».

Article 3

La catégorie dite « à risque normal » comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquelles les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leur occupants et à leur voisinage immédiat.

Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis en quatre classes :

- *Classe A* : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes et l'activité économique ;
- *Classe B* : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;
- *Classe C* : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique.

En outre, la catégorie « à risque normal » comporte une classe D regroupant les bâtiments, les équipements et les installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public.

Article 4

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite « à risque normal », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- zone 0 ;
- zone Ia ;
- zone Ib ;
- zone II ;
- zone III.

La répartition des départements, des arrondissement et des cantons entre ces zones est définie par l'annexe au présent décret.

Article 5

Des mesures préventives, et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque normal », appartenant aux classes B, C et D et situés dans les zones de sismicité Ia, Ib, II et III, respectivement définies aux articles 3 et 4 du présent décret.

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Article 6

La catégorie dite « à risque spécial » comprend les bâtiments, les équipements et les installations pour lesquels les effets sur les personnes, les biens et l'environnement de dommages même mineurs résultant d'un séisme peuvent ne pas être circonscrits au voisinage immédiat desdits bâtiments, équipements et installations.

Article 7

Des mesures préventives, et notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la catégorie dite « à risque spécial ».

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés pris conjointement par le ministre chargé de la prévention des risques majeurs et les ministres concernés définissent la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations, les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Annexe

Répartition des départements, des arrondissements et des cantons entre les cinq zones de sismicité

Cette liste est conforme au code officiel géographique édité par l'Institut national de la statistique et des études économiques et mis à jour au 1^{er} janvier 1989.

L'appartenance d'un site donné à une zone sismique est déterminée par l'appartenance de ce site à un département, à un arrondissement ou à un canton, par référence au découpage administratif valable le 1^{er} janvier 1989, quelles que puissent être les modifications ultérieures de ce découpage.

Extraits du tableau annexé au décret 91-461 du 14 mai 1991

Départements (Arrondissements)	Cantons			
	Zone II	Zone Ib	Zone Ia	Zone 0
74 - Haute-Savoie				
Arr. d'Annecy.....		En totalité		
Arr. de Bonneville.....		Bonneville, Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jeoire, Sallanches, Samoëns, Scionzier.	Les autres cantons	
Arr. de Saint-Julien-en-Genevois.....		En totalité		
Arr. de Thonon-les-Bains.....		Douvaine	Les autres cantons	

Extrait de l'arrêté du 16 juillet 1992 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique (Journal officiel du 6 août 1992)

Article 1^{er}

Le présent arrêté définit les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments nouveaux de la catégorie dite « à risque normal » en vue de l'application de l'article 5 du décret du 14 mai 1991 susvisé mentionnant les mesures préventives devant être appliquées aux bâtiments, équipements et installations nouveaux de cette catégorie.

Article 2

Les bâtiments nouveaux, relevant de la catégorie dite « à risque normal », telle que définie à l'article 3 du décret du 14 mai 1991 susvisé, doivent être construits par application des règles mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Ils sont classés comme suit :

En classe A :

- les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres classes du présent article.

En classe B :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur ne dépasse pas 28 mètres ;
- les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 4e et 5e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments abritant des parcs publics de stationnement ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300, appartenant notamment aux types suivants :
 - les bâtiments à usage de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation,
 - les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle.

En classe C :

- les bâtiments d'habitation collective ou à usage de bureaux dont la hauteur dépasse 28 mètres ;
- les établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, des 1re, 2e et 3e catégories de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
 - les bâtiments à usage de bureaux non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation,
 - les bâtiments industriels,
 - les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2 de la loi du 31 juillet 1991 susvisée qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obsétrique et qui sont mentionnés à la classe D ci dessous ;
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie, quelle que soit leur capacité d'accueil.

En classe D :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
- les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel,

- les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
 - des centres de télécommunications,
 - des centres de diffusion et de réception de l'information,
 - des relais hertziens,
 - des tours de contrôle des aéroports,
 - abritant les salles de contrôle de la navigation aérienne ;
- les bâtiments des établissements publics de santé au sens de l'article L. 711-2 de la loi du 31 juillet 1991 susvisée qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production et de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

Pour les bâtiments dont diverses parties relèvent de classes différentes, telles que définies au présent article, le classement doit être effectué pour leur ensemble dans la classe la plus contraignante.

Article 3

Pour les bâtiments autres que ceux à usage d'habitation ou ceux classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, le seuil de trois cents personnes, visés à l'article 2 du présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration du maître de l'ouvrage, à l'exception des bâtiments de bureaux ne recevant pas du public ou la règle suivante est retenue pour l'évaluation de l'effectif, soit une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés.

Article 4

Les règles de construction à appliquer aux bâtiments mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont celles du document technique unifié « Règles parasismiques 1969, révisées 1982, et annexes » dit « Règles PS 69/82 » .

Ces règles doivent être appliquées avec la valeur du coefficient *alpha* résultant à la fois de la situation du bâtiment au regard de la zone sismique telle que définie par l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé et son annexe, et de la classe telle que définie à l'article 2 du présent arrêté à laquelle appartient le bâtiment.

Les valeurs minimales de ce coefficient *alpha* sont données par le tableau suivant :

ZONES	CLASSES			
	A	B	C	D
0.....	0	0	0	0
Ia.....	0	0,5	0,5	0,75
Ib.....	0	0,5	0,75	1,0
II.....	0	1,0	1,2	1,5
III.....	0	1,5	1,7	2,0

Pour les maisons d'habitation individuelle situées en zones Ia, Ib et II telles que définies à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé, l'application des règles définies dans le document « Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés. - dispositions constructives », dit « Règles PS-Mi 89 révisées 92 » publié par le Centre scientifique et technique du bâtiment, peut être substituée à celle des « Règles PS 69/82 » précitées.

Article 5

L'article GH 5 du règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 18 octobre 1977 susvisé, est abrogé à la date d'application du présent décret.

Article 6

Le paragraphe 4 de l'article CO 11 du règlement de sécurité pour la construction des établissements recevant du public et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, tel que défini par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié susvisé, est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 7

L'arrêté du 6 mars 1981 relatif aux conditions d'application des règles parasismiques à la construction des bâtiments d'habitation dans certaines zones est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le premier jour du douzième mois suivant sa publication, à l'exception des maisons d'habitation individuelles pour lesquelles elles sont applicables le premier jour du vingt-quatrième mois suivant sa publication. Elles s'appliquent aux bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire déposée après ces dates respectives.

3. Catalogue des règlements applicables

Règlement A : Zone à fort risque de mouvement de terrain et d'avalanche.....	15
Règlement B : Zone à fort risque d'avalanche.....	16
Règlement C : Zone d'aléa faible d'avalanche	17
Règlement D : Zone d'aléa moyen d'avalanche	19
Règlement E : Zone d'aléa moyen à faible de chutes de pierres ou de blocs	21
Règlement F : Zone d'aléa faible de débordement torrentiel.....	22
Règlement G : Zone d'aléa moyen de débordement torrentiel.....	23
Règlement H : Zone d'aléa moyen à faible de glissement de terrain.....	24
Règlement I : Zone d'aléa faible de submersion, zone de marécage.....	25
Règlement J : Zone d'aléa moyen à faible de ravinement.....	26
Règlement K : Zone d'aléa faible d'avalanche et d'aléa faible de crue torrentielle.....	27
Règlement L : Zone d'aléa faible d'avalanche et d'aléa moyen à faible de chutes de pierres et de blocs.....	30
Règlement M : Zone d'aléa moyen à faible de chutes de pierres ou de blocs et d'aléa faible de débordement torrentiel	32
Règlement N : Zone d'aléa moyen à faible de glissement de terrain et d'aléa faible de débordement torrentiel.....	34
Règlement O : Zone d'aléa faible de submersion.....	36

Règlement A

Zone à fort risque de mouvement de terrain et d'avalanche.

Occupation et utilisation du sol interdites :

Toute occupation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles citées ci-après.

Occupations et utilisations du sol autorisées :

- Tous travaux d'entretien et de gestion courants, de constructions ou d'installations implantées antérieurement à la publication du présent P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Tous travaux et équipements destinés à réduire le risque.
- Tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque.
- Tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent :
 - pylône de transport d'énergie
 - réservoir d'eau
 - transformateur électrique, etc. ...
- Les utilisations agricoles traditionnelles : pacage, prairies de fauches, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.

Règlement B

Zone à fort risque d'avalanche.

Occupation et utilisation du sol interdites :

Toute occupation permanente du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles citées ci-après.

Occupations et utilisations du sol autorisées :

- Tous travaux d'entretien et de gestion courants, de constructions ou d'installations implantées antérieurement à la publication du présent P.P.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- Tous travaux et équipements destinés à réduire les risques.
- Tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque.
- Tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent :
 - pylône de transport d'énergie
 - réservoir d'eau
 - transformateur électrique, etc. ...
- Les utilisations agricoles traditionnelles : pacage, prairies de fauches, cultures, dans la mesure où les parcelles concernées sont déjà exploitées ou l'ont été dans les vingt ans.

En outre, l'occupation temporaire est autorisée durant la période où le risque d'avalanche est inexistant du fait de la fonte du manteau neigeux dans les bassins d'alimentation et de la fonte totale des masses de neiges accumulées dans les couloirs et susceptibles de se remettre en mouvement.

Règlement C

Zone d'aléa faible d'avalanche

Prescriptions

Pour toute construction, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 1 T/m^2 ($1\,000 \text{ DaN/m}^2$) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau $H = 4 \text{ m}$ mesuré verticalement, les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m.

Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche. Les toitures et les liaisons murs - pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.

Les toitures et les liaisons murs pannes, seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.

On évitera les débords de toits au dessus des pignons ou façades exposées ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés. Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.

Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.

La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées.

Les cheminées seront positionnées du côté abrité ou renforcé par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées.

Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.

Alignement dans le sens de l'avalanche :

Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 m de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 m de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).

.../...

ou

Regroupement :

Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière. L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié. Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse préétabli et que l'ordre de construction soit tel que les immeubles "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.

Protection des boisements :

Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche, ou plus à l'aval, dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, qu'elle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes : soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du code forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier), application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers. En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit : le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt; le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

Règlement D

Zone d'alea moyen d'avalanche

Prescriptions

Pour toute construction, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 3 T/m^2 ($3\,000 \text{ DaN/m}^2$) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau $H = 4 \text{ m}$ mesuré verticalement, les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m . Les façades ou pignons exposés compris entre $H = 4 \text{ m}$ et $H = 8 \text{ m}$ au-dessus du niveau naturel du sol devront résister en tout point à une surpression de 1 T/m^2 ($1\,000 \text{ DaN/m}^2$).

Pour toute construction, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé

Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche. Les toitures et les liaisons murs-pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.

Les toitures et les liaisons murs pannes, seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.

On évitera les débords de toits au dessus des pignons ou façades exposées ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés. Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.

Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.

La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées.

Les cheminées seront positionnées du côté abrité ou renforcé par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées.

Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage. Alignement dans le sens de l'avalanche :

Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 m de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 m de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).

.../...

ou.

Regroupement :

Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière. L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié. Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse préétabli et que l'ordre de construction soit tel que les immeubles "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.

Protection des boisements :

Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche, ou plus à l'aval, dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, qu'elle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes : soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du code forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier), application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers.

En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit : le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt; le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

Règlement E

Zone d'aléa moyen à faible de chutes de pierres ou de blocs

Prescriptions

Purger les pierres et les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures

ou

Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce qu'elles puissent subir sans dommage l'impact des blocs.

Sur les voies carrossables, pose de panneaux d'interdiction de stationnement doublés de panneaux signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y aura pas d'ouvrages protecteur à l'amont.

Pour les boisements situés à l'amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.

Interdiction des coupes à blanc.

Règlement F

Zone d'aléa faible de débordement torrentiel

Prescriptions

Les constructions seront implantées à une distance minimale de 5 m des berges du torrent , sauf pour la zone 56 où la distance est ramenée à 2 mètres. Dans les zones où le torrent est encaissé, la distance minimale sera égale à la profondeur du lit augmentée de 5 m.

Les façades exposées des bâtiments seront renforcées en béton armé sur une hauteur de 1,0 m.

Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,0 m). Les infrastructures essentielles au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) seront installées au-dessus de ce niveau.

Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux et de flottants.

Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.

Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.

Toute forme de camping est interdite.

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).

Les berges des terrains bâtis ou à bâtir seront protégées par enrochements, digues en béton ou tout autre procédé après avis d'un service compétent de l'état.

Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, conformément à la loi du 22/07/1987.

ou

Le lit du torrent et les ouvrages hydrauliques associés seront entretenus régulièrement de manière à permettre un écoulement satisfaisant des débits liquides et solides correspondant à la crue centennale.

Règlement G

Zone d'aléa moyen de débordement torrentiel

Prescriptions

Les constructions seront implantées à une distance minimale de 5 m des berges du torrent. Dans les zones où le torrent est encaissé, la distance minimale sera égale à la profondeur du lit augmentée de 5 m.

Les façades exposées des bâtiments seront renforcées en béton armé sur une hauteur de 1,5 m.

Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,5 m). Les infrastructures essentielles au fonctionnement normale du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) seront installées au-dessus de ce niveau.

Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux et de flottants.

Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.

Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.

Toute forme de camping est interdite.

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).

Les berges des terrains bâtis ou à bâtir seront protégées par enrochements, digues en béton ou tout autre procédé après avis d'un service compétent de l'état.

Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, conformément à la loi du 22/07/1987.

ou

Le lit du torrent et les ouvrages hydrauliques associés seront entretenus régulièrement de manière à permettre un écoulement satisfaisant des débits liquides et solides correspondant à la crue centennale.

Règlement H

Zone d'aléa moyen à faible de glissement de terrain

Recommandations

Etude géotechnique préalable à tout aménagement.

Prescriptions

Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet ou sur lesquelles sont implantées les constructions ; les eaux récupérées seront conduites par aqueduc étanche jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche. La nature de l'aqueduc ainsi que sa mise en oeuvre devront être adaptées au site (pente, stabilité, ect. ...). Les rejets d'eau seront effectués en minimisant les conséquences de ce surcroît de débit pour le milieu receveur.

Lors des déblais, un soutènement de force, au moins égal à la butée de pied supprimée, sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.

Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.

Renforcement des constructions futures par chaînage.

Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.

Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).

Concevoir les constructions des façades amont et latérales de façon à résister aux surpressions de 3 T/m² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.

Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à prendre.

Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.

Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.

Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet augmentée de 5 m.

Règlement I

Zone d'aléa faible de submersion, zone de marécage

Recommandations

Etude géotechnique et/ou hydraulique préalable à tout aménagement.

Prescriptions

Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.

Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1 m du sol (terrain naturel).

Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.

Les vides sanitaires pourront être aménagés (mais non-habitables) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche). Ils pourront être utilisés pour les locaux techniques.

Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.

Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche.

On veillera à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'évacuation. Cette évacuation ne devra en aucun cas induire des phénomènes érosifs liés à la concentration des eaux de ruissellement.

Pas d'implantation de terrain de camping.

Règlement J

Zone d'aléa moyen à faible de ravinement

Prescriptions

Les bâtiments futurs de devront pas entraver le libre écoulement des eaux.

Les façades exposées des bâtiments seront renforcées au béton armé sur une hauteur de 0,50 m.

Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 0,50 m).

Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux et de flottants.

Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.

Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale. Toute mesure devra être prise pour réduire l'érosion et favoriser le libre écoulement de l'eau.

Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrant ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, conformément à la loi du 22/07/1987.

Les bâtiments existants ne respectant pas les conditions ci-dessus devront se mettre en sécurité vis à vis du risque par tout moyen à leur disposition, sans aggraver le risque pour d'éventuels autres bâtiments (réalisation de bassins d'orage, de plages de dépôts, de déflecteurs, etc. ...).

Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement et favoriser la végétalisation des zones soumises à une érosion active par la mise en oeuvre de techniques de génie biologique.

Toute intervention forestière à l'amont, de même que tous travaux d'aménagement devra prendre toute mesure nécessaire visant à ne pas aggraver les conditions actuelles.

Règlement K

Zone d'aléa faible d'avalanche et d'aléa faible de crue torrentielle

Prescriptions

Les constructions seront implantées à une distance minimale de 5 m des berges du torrent. Dans les zones où le torrent est encaissé, la distance minimale sera égale à la profondeur du lit augmentée de 5 m.

Les façades exposées des bâtiments seront renforcées en béton armé sur une hauteur de 1,0 m.

Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,0 m). Les infrastructures essentielles au fonctionnement normale du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) seront installées au-dessus de ce niveau.

Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux et de flottants.

Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.

Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.

Toute forme de camping est interdite.

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).

Les berges des terrains bâtis ou à bâtir seront protégées par enrochements, digues en béton ou tout autre procédé après avis d'un service compétent de l'état.

Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, conformément à la loi du 22/07/1987.

ou

Le lit du torrent et les ouvrages hydrauliques associés seront entretenus régulièrement de manière à permettre un écoulement satisfaisant des débits liquides et solides correspondant à la crue centennale.

Pour toute construction, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 1 T/m² (1 000 DaN/m²) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau H = 4 m mesuré verticalement, les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m.

Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche. Les toitures et les liaisons murs - pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.

Les toitures et les liaisons murs pannes, seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.

On évitera les débords de toits au dessus des pignons ou façades exposées ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés. Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.

Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.

La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées.

Les cheminées seront positionnées du côté abrité ou renforcé par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées.

Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.

Alignement dans le sens de l'avalanche :

Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 m de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 m de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).

.../...

ou

Regroupement :

Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière. L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié. Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse préétabli et que l'ordre de construction soit tel que les immeubles "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.

Protection des boisements :

Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche, ou plus à l'aval, dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, qu'elle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes : soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du code forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier), application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers. En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit : le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt; le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

Règlement L

Zone d'aléa faible d'avalanche et d'aléa moyen à faible de chutes de pierres et de blocs

Prescriptions

Purger les pierres et les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures

ou

Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce quelles puissent subir sans dommage l'impact des blocs.

Sur les voies carrossables, pose de panneaux d'interdiction de stationnement doublés de panneaux signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y aura pas d'ouvrages protecteur à l'amont.

Pour les boisements situés à l'amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.

Interdiction des coupes à blanc.

Pour toute construction, les façades exposées seront constituées d'un mur de béton banché armé pouvant résister à une surpression de 1 T/m^2 ($1\,000 \text{ DaN/m}^2$) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche; ce renforcement étant réalisé depuis le niveau du sol naturel jusqu'au niveau $H = 4 \text{ m}$ mesuré verticalement, les ouvertures sur ces façades devant résister à la même surpression. Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs pignons ou façades perpendiculaires sur une longueur de 2 m.

Ces façades ou pignons ne posséderont pas d'angle rentrant pouvant constituer des butoirs pour l'avalanche. Les toitures et les liaisons murs - pannes seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.

Les toitures et les liaisons murs pannes, seront calculées pour résister aux surpressions indiquées.

On évitera les débords de toits au dessus des pignons ou façades exposées ou, en cas d'impossibilité, on ménagera des lignes de rupture dans le pannage ou le chevronnage au droit des murs exposés. Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.

Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées.

La distribution des locaux sera organisée de telle façon que les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées.

Les cheminées seront positionnées du côté abrité ou renforcé par un ouvrage formant étrave et résistant aux surpressions précitées.

.../...

Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.

Alignement dans le sens de l'avalanche :

Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible d'au moins 50 m de largeur, destinée à servir d'exutoire à l'avalanche. Sur chaque ligne, les bâtiments ne devront pas être éloignés de plus de 10 m de leur voisin situé à l'amont. Si ce type d'implantation est respecté, seul le premier immeuble reste à protéger (renforcement architectural ou ouvrage de protection passive).

ou

Regroupement :

Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions ci-dessus, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contrainte particulière. L'ensemble regroupé en "étrave" peut lui-même être protégé à l'amont par un ouvrage paravalanche approprié. Il est à noter que l'application de ces deux dernières règles nécessite l'existence d'un plan masse préétabli et que l'ordre de construction soit tel que les immeubles "protecteurs" soient terminés avant que les immeubles "protégés" ne soient occupés.

Protection des boisements :

Les boisements existants situés dans les zones potentielles d'avalanche, ou plus à l'aval, dans les zones susceptibles d'être parcourues par les avalanches, devront impérativement être conservés, protégés et entretenus, qu'elle que soit la nature juridique du bien (bois particulier, des collectivités locales soumises ou non au régime forestier).

L'administration ou la commune pourra faire appel aux mesures de protection juridiques suivantes : soumission au régime forestier des propriétés communales boisées non encore soumises, classement des espaces boisés concernés en forêt de protection (art. L 411-1 et suivants du code forestier), application dans le cadre du P.O.S. de l'article L 130-1 concernant les espaces boisés à conserver, à protéger et à créer, application des dispositions du Code Forestier concernant la réglementation du défrichement (art. L 311-1 et suivants du Code Forestier), application des dispositions des articles L 223-1 et suivants du Code Forestier concernant la réglementation des coupes dans les forêts des particuliers. En cas de destruction partielle ou totale de l'état boisé dans une zone avalancheuse, pour quelque cause que ce soit : le propriétaire devra être mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires permettant de reconstituer dans les meilleures conditions l'état initial du boisement, ou de mettre en place des ouvrages de rétention de la neige jouant le même rôle que la forêt; le zonage des plans de risques (P.P.R. ou P.O.S.) pourra être révisé dans le sens d'une aggravation des servitudes et des contraintes (prescriptions de sécurité plus sévères) pour les zones situées à l'aval des boisements partiellement ou totalement détruits, sauf mise en place des dispositifs compensateurs évoqués ci-dessus.

Règlement M

Zone d'aléa moyen à faible de chutes de pierres ou de blocs et d'aléa faible de débordement torrentiel

Prescriptions

Purger les pierres et les blocs en équilibre précaire situés en amont des bâtiments ou des ouvrages existants ou futurs.

Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures

ou

Concevoir les façades et les toitures exposées de façon à ce quelles puissent subir sans dommage l'impact des blocs.

Sur les voies carrossables, pose de panneaux d'interdiction de stationnement doublés de panneaux signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y aura pas d'ouvrages protecteur à l'amont.

Pour les boisements situés à l'amont, on cherchera à densifier les tiges ligneuses et à entretenir la forêt.

Interdiction des coupes à blanc.

Les constructions seront implantées à une distance minimale de 5 m des berges du torrent. Dans les zones où le torrent est encaissé, la distance minimale sera égale à la profondeur du lit augmentée de 5 m.

Les façades exposées des bâtiments seront renforcées en béton armé sur une hauteur de 1,0 m.

Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,0 m). Les infrastructures essentielles au fonctionnement normale du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) seront installées au-dessus de ce niveau.

Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux et de flottants.

Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.

Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.

Toute forme de camping est interdite.

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).

.../...

Les berges des terrains bâtis ou à bâtir seront protégées par enrochements, digues en béton ou tout autre procédé après avis d'un service compétent de l'état.

Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, conformément à la loi du 22/07/1987.

ou

Le lit du torrent et les ouvrages hydrauliques associés seront entretenus régulièrement de manière à permettre un écoulement satisfaisant des débits liquides et solides correspondant à la crue centennale.

Règlement N

Zone d'aléa moyen à faible de glissement de terrain et d'aléa faible de débordement torrentiel

Recommandations

Etude géotechnique préalable à tout aménagement.

Prescriptions

Les constructions seront implantées à une distance minimale de 5 m des berges du torrent. Dans les zones où le torrent est encaissé, la distance minimale sera égale à la profondeur du lit augmentée de 5 m.

Les façades exposées des bâtiments seront renforcées en béton armé sur une hauteur de 1,0 m.

Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée sous ce niveau (terrain naturel + 1,0 m). Les infrastructures essentielles au fonctionnement normale du bâtiment (chaudières, ascenseurs, etc. ...) seront installées au-dessus de ce niveau.

Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux et de flottants.

Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.

Le franchissement des voies de communication et les parties busées des cours d'eau devront être dimensionnés pour permettre l'évacuation de la crue centennale.

Toute forme de camping est interdite.

Le torrent ou le ruisseau sera curé et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire. Les bois morts seront dégagés annuellement par les riverains et les boisements de berges (ripisylve) seront traités en taillis à rotation rapide (10 à 15 ans).

Les berges des terrains bâtis ou à bâtir seront protégées par enrochements, digues en béton ou tout autre procédé après avis d'un service compétent de l'état.

Tous les remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants ou constructions diverses devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'administration, conformément à la loi du 22/07/1987.

.../...

ou

Le lit du torrent et les ouvrages hydrauliques associés seront entretenus régulièrement de manière à permettre un écoulement satisfaisant des débits liquides et solides correspondant à la crue centennale.

Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé des parcelles concernées par le projet ou sur lesquelles sont implantées les constructions ; les eaux récupérées seront conduites par aqueduc étanche jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche. La nature de l'aqueduc ainsi que sa mise en oeuvre devront être adaptées au site (pente, stabilité, ect. ...). Les rejets d'eau seront effectués en minimisant les conséquences de se surcroît de débit pour le milieu receveur.

Lors des déblais, un soutènement de force, au moins égal à la butée de pied supprimée, sera mis en place. Ce soutènement sera drainé de façon permanente.

Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.

Renforcement des constructions futures par chaînage.

Concevoir ou modifier les réseaux d'adduction d'eau, de collecte des eaux usées et de tous les réseaux câblés pour réduire leur sensibilité aux mouvements.

Les eaux usées domestiques seront évacuées par le réseau collectif communal ou, à défaut, subiront un traitement biologique classique avant d'être dirigées par canalisation jusqu'à l'émissaire naturel le plus proche (à condition que les normes de ce dernier respectent les directives sanitaires de la D.D.A.S.S.).

Concevoir les constructions des façades amont et latérales de façon à résister aux surpressions de 3 T/m² sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.

Tous travaux de remblai doivent faire l'objet d'une étude de stabilité préalable spécifiant les précautions à mettre en oeuvre.

Assurer la végétalisation des talus après tout terrassement.

Réaliser des drains fermés permanents sous les remblais avec des soutènements suffisamment dimensionnés et adaptés au contexte géotechnique.

Les bâtiments futurs établis à proximité d'un torrent devront respecter une distance minimum entre le rebord du talweg et le bâtiment lui-même, au moins égale à la profondeur du talweg au droit du projet augmentée de 5 m.

Règlement O

Zone d'aléa faible de submersion

Recommandations

Etude géotechnique et/ou hydraulique préalable à tout aménagement.

Prescriptions

Disposer les constructions futures sur des fondations pouvant résister au cisaillement et/ou au tassement différentiel.

Aucune pièce d'habitation ne pourra être aménagée à moins de 1 m du sol (terrain naturel).

Les constructions futures posséderont des vides sanitaires avec drain de ressuyage.

Les vides sanitaires pourront être aménagés (mais non-habitables) à condition de présenter toutes les garanties d'étanchéité (caisson étanche). Ils pourront être utilisés pour les locaux techniques.

Le stationnement des véhicules, les dépôts de matériaux divers, l'entrepôt d'appareillages de valeur devront être limités autant que possible, de même que le stockage des produits dangereux.

Collecte des eaux superficielles venant de l'amont et drainage organisé du secteur; les eaux récupérées seront évacuées vers l'émissaire naturel le plus proche.

On veillera à l'entretien et à la conservation des ouvrages d'évacuation. Cette évacuation ne devra en aucun cas induire des phénomènes érosifs liés à la concentration des eaux de ruissellement.

Une étude hydraulique devra être effectuée préalablement à toute création de nouveau camping.

Les campings existants seront pourvu d'un plan d'alerte et d'évacuation. Aucune extension ne sera réalisée sur les zones inondables.